

Rencontres internationales de droit taurin
Deuxième tercio MADRID
14 – 16 mai 2010

LES JURISTES ET LA TAUROMACHIE

Table ronde les aspects des contrats taurins

La création d'un Institut International de Droit
Taurin.

Par Me Emmanuel DURAND Avocat au Barreau de NIMES

Monsieur le Bâtonnier de MADRID,
Mesdames, Messieurs les Bâtonniers,
Mesdames, Messieurs les Magistrats,
Mesdames Messieurs les Professeurs,
Mes Chers Confrères,
Mes Chers Amis Aficionados,

Permettez-moi tout d'abord de vous faire partager ma profonde émotion d'être ici à MADRID au cartel de la San Isidro et confirmer mon alternative juridico taurine des mains du maestro Joselito.

Il vient de nous dire qu'il se considérait comme artiste et non comme un professionnel et que la perspective de nos travaux l'amenait à s'interroger sur la nécessité de compléter sa cuadrilla d'un juriste.

J'ai pour ma part la chance d'être juriste mais hélas simple professionnel je ne suis pas un artiste !

L'an dernier nous avons essayé à NIMES de tracer la frontière entre "la part et l'apport du droit dans le combat du toro".

Nous franchissons aujourd'hui une étape de plus en affirmant la place et le rôle des juristes au cœur du mundillo.

Le phénomène de mondialisation des rapports humains accroît la vulnérabilité de la tauromachie tant dans son fonctionnement interne que dans sa perception extérieure.

Les divers acteurs taurins ont déjà pris conscience des mutations en cours et nous pouvons en voir certains effets dans les évolutions locales de la réglementation dont nous venons de débattre.

Mais aujourd'hui en Espagne, plus encore que dans les autres pays ou régions de tradition taurine se pose une question fondamentale qui va dominer toute notre réflexion au travers de ce colloque.

La réponse à cette question entraînera indubitablement une rupture avec la perception actuelle de la Tauromachie.

La réglementation de la Tauromachie du XXIème siècle doit elle demeurer sous l'influence du Ministère de l'Intérieur ou doit elle relever de celle du ministère de la Culture ?

Ce choix est fondamental tant pour l'organisation interne de la corrida que pour son image et sa défense à l'extérieur.

Depuis quelques années nous le vivons de façon intense, en Espagne avec la problématique catalane, en France avec la recrudescence des offensives animalistes.

Les professionnels du monde taurin, les aficionados, les responsables politiques se sont déjà regroupés que ce soit au sein de la Mesa del Toro, la Plataforma Catalana, l'Observatoire National des Cultures Taurines, l'Union des Villes Taurines de France, l'Association Taurine Parlementaire Espagnole, ou encore le Groupe des Sénateurs Français Aficionados.

Il est temps pour les juristes taurins de s'organiser.

C'est pourquoi je souhaite proposer à votre réflexion la création et l'émergence d'un Institut International de Droit Taurin.

Juriste français, je l'ai imaginé sous la forme d'une association soumise au régime de la loi française du 1^{er} juillet 1901.

1. Constitution

Cet Institut pourrait être constitué entre les Barreaux de NIMES, MADRID et le cas échéant MEXICO qui en seraient les membres fondateurs.

Le choix de ces trois Barreaux est motivé par l'existence dans chaque ressort d'une plaza de toros majeure représentant les trois principales nations taurines.

Ces trois arènes étant trois lieux hautement symboliques de confirmation d'alternatives.

2. L'objet de l'Institut International de Droit Taurin

Je souhaite que cet Institut International de Droit Taurin puisse être doté d'un objet à la fois large et ambitieux.

Je propose qu'il ait ainsi pour objet :

- De favoriser l'émergence d'un droit taurin international unifié, qui s'appliquerait à l'ensemble de « la Nación Taurina » chère au professeur Fausto Miura
- De permettre la création, l'animation et le développement d'un centre d'information et d'échanges spécialisé en matière de Droit Taurin,
- D'organiser des actions visant à promouvoir le Droit Taurin notamment par l'organisation de rencontres de toute nature,
- D'apporter aide, conseils et support juridique en matière taurine.

Je souhaite m'attarder un instant sur deux de ces objets.

2.1. L'émergence d'un droit taurin international unifié

J'imagine par là la mise en commun au travers d'un comité scientifique juridique des lois, règlements, coutumes et usages propres à chaque ville ou région taurine, de façon à déterminer un socle commun supra national et définir et codifier une norme unique applicable.

Cela supposera de réfléchir à la nature du support juridique approprié, compte tenu de la disparité des régimes applicables d'un pays à l'autre, mais également de définir la règle permettant la prise en compte des

particularismes locaux ou régionaux tout en préservant le socle commun unifié.

2.2. Apporter aides, conseils et supports juridiques en matière taurine

Je vois ici la possibilité pour les acteurs du monde taurin de pouvoir bénéficier d'interlocuteurs et de consultations spécialisées sur les questions et conflits pouvant naître de l'activité taurine.

L'activité taurine embrasse en effet un large champ d'investigation pour le juriste qu'elle touche :

- A la détermination de la règle applicable
- Au contentieux de l'exploitation des arènes
- Au contrat d'engagement du Matador et de sa cuadrilla
- Au contrat d'apoderamiento
- Au régime social ou fiscal des acteurs taurins
- A l'exploitation des droits immatériels,...

Mais également je vois la possibilité de rassembler les compétences juridiques spécialisées au soutien des actions menées par les institutions professionnelles de défense de la corrida (Mesa del Toro, Plataforma Catalane, Union des Villes Taurines Française, Observatoire National des Cultures Taurines,...)

3. Les moyens d'action de l'Institut International de Droit Taurin

Pour réaliser son objet l'Institut International de Droit Taurin aurait pour mission :

- De créer et faire vivre une banque de données spécifiques,
- De coordonner les travaux d'études et de recherche,
- D'éditer et publier tous documents concernant le Droit Taurin,
- D'organiser toute conférence, assemblée générale, colloque,... en rapport avec son objet,
- De participer à tout organisme, association ou autre par adhésion ou convention afin de promouvoir le Droit Taurin.

L'un des moyens de mettre en œuvre les objectifs et missions fixés par les statuts passerait par les échanges et rapports qui pourraient se nouer grâce à l'Union Internationale des Barreaux Taurins, sans que cette union ne se voit attribuer une quelconque exclusivité permettant ainsi d'y inclure tous les juristes quel que soit leur mode d'exercice professionnel ou leur domaine de compétence pourvu qu'ils aient pour désir de participer à la réalisation des missions de l'Institut.

4. La composition des membres de l'Institut

L'Institut International de Droit Taurin pourrait se composer de cinq catégories de membres.

4.1. Les membres fondateurs

Il s'agirait ici des personnes physiques ou morales ayant participé à l'élaboration et la signature des statuts d'origine.

4.2. Les membres juristes

Les membres juristes seraient les personnes physiques ou morales justifiant d'une compétence juridique reconnue dans leur pays l'appartenance.

4.3 Les membre de droit.

Les Barreaux de NIMES, MADRID, MEXICO, LISBONNE, BOGOTA, QUITO, CARACAS, et LIMA auraient la qualité de membre de droit.

4.4. Les membres associés

J'envisage par membre associé l'adhésion des organismes ou groupements représentant les divers acteurs ou promoteurs du monde taurin.

J'imagine ainsi que la Mesa del Toro puisse être en tant que tel membre associé de l'Institut tout comme l'Observatoire National des Cultures Taurines ou encore les associations d'éleveurs de toros de combat, les syndicats professionnels, les associations de villes taurines,...

4.5. Les membres d'honneur

Les membres d'honneur seraient nommés par le Conseil d'administration parmi les personnes ayant rendu des services notables à l'Institut.

5. Le siège de l'Institut International de Droit Taurin

Comme toute personne morale il est nécessaire de se poser la question de la domiciliation de l'institut international droit taurin.

Le Bâtonnier Olivier GOUJON a mis en évidence à juste titre la légitimité madrilène à accueillir le siège de l'union internationale des Barreaux Taurins.

Dans le souci d'une harmonieuse répartition géographique des institutions et outils juridiques je propose de fixer le siège de l'institut à NIMES au sein de la Maison des Avocats.

L'intérêt manifesté pour ce colloque par Monsieur l'adjoint à la Culture et à la Tauromachie de la ville de NIMES, Daniel Jean VALADE, (qui n'a pu pour des impératifs de dernières minutes se libérer), ainsi que celui manifesté l'an dernier par le Sénateur Maire Jean Paul FOURNIER sont le témoignage de la très forte implication des pouvoirs publics locaux dans l'émergence et le soutien de cet Institut International de Droit Taurin.

Pascual Sala disait justement que la tauromachie était pour la France une manifestation artistique et culturelle

Je propose également que l'espagnol et le français y soient les langues officielles.

6. Les délégations régionales

L'Institut International de Droit Taurin a l'ambition d'appréhender un large territoire géographique dont la richesse trouve sa source dans sa diversité.

La recherche de la norme applicable adaptée comme l'application de cette norme ne peut ignorer cette diversité.

C'est pourquoi j'ai encore imaginé la création de délégations régionales dont les représentants pourraient exprimer cette diversité.

Ainsi la FRANCE pourrait créer une délégation Sud-est et une délégation Sud-Ouest.

L'ESPAGNE une délégation par province.

L'AMERIQUE DU SUD une délégation par pays ou toute autre subdivision mieux adaptée à l'objectif recherché.

Chaque délégation régionale pourrait ainsi travailler sur les thèmes et les orientations données par l'Assemblée Générale.

La synthèse et la mise en œuvre pouvant être orchestrée au sein du Conseil d'Administration.

7. L'administration de l'Institut International de Droit tTaurin

Je souhaite enfin dire un mot des modalités d'administration de l'Institut.

Je propose la constitution d'un Conseil d'Administration au sein duquel le siègeront de droit les Bâtonniers des Barreaux de NIMES, MADRID, MEXICO, LISBONNE, BOGOTA, QUITO, CARACAS, et LIMA

Ce Conseil d'Administration pourrait être complété de membres élus par l'Assemblée Générale au sein de trois collèges qui pourraient représenter :

- Les membres juristes
- Les membres associés
- Les délégations régionales

Les modalités pratiques d'élection et de mise en œuvre pourraient être renvoyées à l'élaboration d'un règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration serait classiquement chargé d'élire un Bureau composé :

- D'un Président
- D'un Vice-président
- D'un secrétaire
- D'un Trésorier
- D'un Directeur général.

Les statuts prévoiraient encore les répartitions de pouvoir entre le Bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale ainsi que la fréquence et les modalités de réunion de chacune de ses composantes.

Voici donc brossé à grands traits les lignes directrices de la constitution de cet Institut International de Droit Taurin dont j'ai souhaité soumettre le

principe de la création à l'approbation de notre assemblée de ce jour et dont j'espère le dépôt et l'enregistrement en Préfecture dans les jours qui viennent, lorsque la version annexée à cette présentation sera définitivement amendée.

Je vous remercie pour votre attention.

ANNEXE

INSTITUT INTERNATIONAL DE DROIT TAURIN

STATUTS

(Projet de statuts rédigés par Me Emmanuel DURAND et Me Vincent FLAUTO)

Article 1. Constitution

Le Barreau de l'Ordre des Avocats de NIMES, représenté par son Bâtonnier en exercice Maître Patrick LEONARD,

El Ilustre Colegio de Abogados de MADRID, représenté par son Bâtonnier en exercice Maître Antonio HERNANDEZ GIL,

Le Barreau de l'Ordre des Avocats de MEXICO, représenté par son Bâtonnier en exercice

Monsieur le Bâtonnier Olivier GOUJON Avocat au Barreau de NIMES,

Maître Emmanuel DURAND Avocat au Barreau de NIMES,

Maître Juan Antonio CREMADES Avocat au Barreau de MADRID,

Maître (à désigner par Madrid) Avocat au Barreau de MADRID,

Constituent les Membres fondateurs d'une association créée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Aux côtés de ces Membres fondateurs l'Association sera constituée de toutes les personnes qui auront adhéré aux présents statuts.

Article 2. Dénomination

La dénomination est INSTITUT INTERNATIONAL DE DROIT TAURIN ci-après dénommé "l'Institut."

Article 3. Objet

L'Institut International de Droit Taurin a pour objet

- de favoriser l'émergence d'un Droit Taurin international unifié.
- La création, l'animation et le développement d'un centre d'information et d'échange spécialisé en matière de droit taurin
- L'organisation d'actions visant à promouvoir le droit taurin notamment par l'organisation de rencontres de toute nature
- Apporter aide, conseils et supports juridiques en matière taurine

Article 4. Siège

Le siège de l'Institut se situe au sein de la Maison des Avocats du Barreau de NIMES
16 rue Régale 30000 NIMES.

Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision du Bureau ou en tout autre lieu par décision des membres prises en assemblée générale extraordinaire

Article 5. Durée

La durée de l'Institut est indéterminée.

Article 6. Moyens d'action

Pour réaliser son objet l'institut se propose de :

- Collecter, trier, centraliser les données et documentations juridiques économiques et sociales en matière taurine en vue de mettre en place et faire vivre une banque de données spécifique
- Coordonner les travaux d'études et de recherches
- Editer et publier de tous documents concernant le Droit Taurin français, espagnol, portugais, mexicain, vénézuélien, colombien, équatorien, péruvien
- Organiser des assemblées générales, conférences, expositions, congrès, colloques, journées d'études nationales et internationales et d'une façon générale de toute manifestation ayant un rapport avec l'objet de l'institut
- Organiser toutes actions de formation spécifiques
- et en assurer le traitement et l'exploitation en favorisant la recherche, la publication et la diffusion sous toutes ses formes.
- Participer à tout organisme, association ou autre par adhésion ou convention afin de promouvoir le droit taurin (élevage et spectacles),
- Mettre en commun tous moyens permettant de concourir à l'objet de l'Institut.

Article 7. Les différentes catégories de Membres de l'Institut

L'institut se compose :

- De Membres fondateurs
- De Membres associés
- De Membres juristes
- De Membres de droit
- De Membres d'honneur

Les membres de l'institut peuvent être des personnes physiques ou morales.

Pour ces dernières, elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet. Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit et signées par le demandeur ou par son représentant légal dans le cas de personnes morales.

Leur acceptation est soumise à l'accord du Conseil d'Administration de l'Institut.

7.1. Les membres fondateurs

Sont considérées comme Membres Fondateurs, les personnes qui ont participé à la création de l'association et désignés comme tels à l'article premiers ci avant.

Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative. Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances.

7.2. Les Membres associés

Les Membres associés sont les personnes, organismes ou groupements représentant les divers acteurs ou promoteurs du monde taurin,

Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative. Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances.

7.3. Les Membres juristes

Les Membres juristes autres que les Membres associés ou leurs représentants sont les personnes physiques ou morales justifiant d'une compétence juridique reconnue dans leur pays d'appartenance à jour de leurs cotisations annuelles

Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative. Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances.

7.4. Les Membres de droit

Les Membres de droit sont les Barreaux de NIMES, MADRID, MEXICO, LISBONNE, BOGOTA, QUITO, CARACAS, et LIMA représentés par leurs Bâtonniers en exercice.

Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative. Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances.

Délégations régionales

Chaque pays procède au découpage de son territoire en une ou plusieurs régions en fonction de ses particularismes et y désigne son délégué selon les modalités fixées au règlement intérieur

7.5. Les Membres d'honneur

Les Membres d'honneur sont nommés par le Conseil d'Administration parmi les personnes qui rendent ou ont rendu des services notables à l'Institut.

Ils participent aux assemblées générales avec voix consultative seulement.

Article 8. Les ressources

Les ressources de l'Institut se composent notamment :

- Des cotisations de ses membres

Les cotisations annuelles sont dues pour l'année en cours par tous les Membres associés, actifs et de droit.

Les Membres d'honneur sont dispensés de tout versement de cotisation.

Pour le premier exercice les Membres fondateurs fixeront les modalités d'adhésion des Membres associés, actifs et de droit.

Pour les exercices suivants ces modalités seront fixées par le règlement intérieur.

- Des subventions qui pourront lui être accordées par les Etats dont relève les adhérents, les collectivités territoriales quel qu'en soit le découpage administratif, les institutions communautaires ou internationales.

- Du revenu de ses activités.

- De tous dons ou autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel

Article 9. Langues pratiquées

Les langues officielles de l'Institut sont le français et l'espagnol.

Article 10. Conseil d'Administration

10.1. Nomination des membres du Conseil d'Administration

L'Institut est administré par un Conseil d'administration composé d'au moins 15 personnes élues parmi les membres de l'association, pour une durée limitée ou illimitée.

Les membres du Conseil d'administration sont répartis en 4 collèges représentant les diverses catégories de membres, à savoir :

Le collège des Membres de Droit : il est composé des membres de droit tel que définis à l'article 7.4 ci-dessus c'est-à-dire les barreaux de NIMES, MADRID, MEXICO, LISBONNE, BOGOTA, QUITO, CARACAS, et LIMA représentés par leurs Bâtonniers en exercice.

Le collège des Membres Associés : il est composé de 4 personnes au moins élues par parmi les Membres Associés, tels que définis à l'article 7.2 ci-dessus. Ces personnes sont élues par les Membres Associés selon une procédure définie par le règlement intérieur de l'Institut.

Le collège des Délégations Régionales : il est composé d'au moins un délégué par pays adhérent élues parmi les délégués régionaux. Ces personnes sont élues par les délégués régionaux selon une procédure définie par le règlement intérieur de l'Institut.

Le collège des Juristes : il est composé de 4 personnes au moins élues parmi les Membres juristes tels que définis à l'article 7.3. Ces personnes sont élues par les Membres juristes selon une procédure définie par le règlement intérieur de l'Institut.

Les premiers membres du Conseil d'administration sont les Membres de Droit et les Membres Fondateurs. Il sera pourvu au remplacement de ces derniers, selon les règles définies ci-avant, lors de la plus prochaine assemblée générale.

La durée du mandat des Membres élus au Conseil d'Administration est de trois ans.

Le mandat est renouvelable une fois.

10.2. Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut instituer le cas échéant des commissions ou groupes de travail ou nommer des chargés de mission.

Le Conseil d'Administration fixe les priorités d'actions et les moyens d'action budgétaires.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de convoquer une assemblée générale si au moins la moitié de ses membres, réunis dans les conditions prévues à l'article 10.3 ci-après, y sont favorables

10.3. Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, sur demande de la moitié de ses Membres.

La moitié des Membres doit être présente ou représentée pour assurer la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des Membres présents ou représentés.

En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Les Membres de l'Institut ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Institut sur justificatifs et après accord du Conseil d'Administration.

Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandat. Il est précisé que les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre administrateur de l'Institut et que les pouvoirs en blanc sont attribués au Président.

Article 11. Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres à la majorité absolue un Bureau composé :

- D'un Président
- D'un Vice-président
- D'un Secrétaire
- D'un Trésorier.
- D'un Directeur général

Le Bureau assure la gestion des affaires courantes de l'Institut par l'intermédiaire de son Directeur général.

Article 12. Le Président

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le président convoque les assemblées générales et le Conseil d'administration.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Institut, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre du Bureau, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Le premier président est (Nom, Prénom) Il sera pourvu à son éventuel remplacement lors de la plus prochaine assemblée générale. »

Article 13. Le Secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 14. Le Trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes

Article 15. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale de l'Institut comprend les Membres actifs, les Membres associés, les Membres fondateurs et les Membres de droit

Les membres d'honneur y sont invités avec voix consultative

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre de l'Institut muni d'un pouvoir écrit.

Une même personne ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Elle est convoquée par le Président qui fixe l'ordre du jour qui peut être complété par le Conseil d'Administration.

Les convocations sont envoyées au moins un mois à l'avance en indiquant l'ordre du jour.

Le Bureau de l'Institut est le Bureau de l'Assemblée Générale.

Elle peut faire nommer tout commissaire aux comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les rapports d'activité et d'orientation présentés par le Conseil d'Administration.

Elle ratifie la radiation des Membres.

Elle vote sur proposition du Conseil d'Administration le montant des cotisations.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des Membres du Conseil d'Administration.

Elle autorise l'adhésion à une union ou une fédération.

Elle peut conférer au Conseil d'Administration toute autorisation pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Institut et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée de la moitié des Membres de l'Institut déposée au secrétariat au moins dix jours avant la réunion.

Les convocations, comptes-rendus, procès-verbaux, et plus généralement tout courrier seront échangés par préférence et priorité par voie électronique à l'adresse déclarée par chaque Membre qui veillera à son actualisation.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée à la majorité absolue des Membres présents ou représentés, en cas de partage de voix la voix du président est prépondérante.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration soit par le quart des Membres présents ou représentés.

Article 16. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications des statuts.

Elle peut décider la dissolution et la dévolution des biens de l'Institut ainsi que sa fusion avec toute association de même objet.

Pour qu'une telle Assemblée puisse valablement délibérer doivent être présents ou représentés les Membres fondateurs et le quart au moins des autres Membres.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur première convocation, l'Assemblée sera à nouveau convoquée par avis individuel adressé dans les quinze jours qui suivent.

Lors de cette nouvelle réunion l'Assemblée pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de Membres associés ou actifs présents ou représentés.

Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des Membres présents ou représentés.

Les Membres empêchés pourront se faire représenter par un autre Membre de l'Institut au moyen d'un pouvoir écrit dans la limite de trois pouvoirs par personne.

Dans ce cas le nombre de pouvoir s'ajoute au nombre de Membres effectivement présents pour le décompte du quorum.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les Membres du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du Président et d'un membre du Bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signé par le secrétaire et le Président.

Le Secrétaire peut délivrer toute copie certifiée conforme qui fait foi vis-à-vis des tiers.

Article 17. Démission radiation des Membres de l'Institut

La qualité de Membre de l'Institut se perd sans que cette perte puisse mettre fin à l'association :

- Par le décès de la personne physique ou par la perte de la personnalité morale
- Par la démission adressée par lettre au Président
- Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Conseil d'Administration, le Membre intéressé ayant été préalablement entendu dans le respect des droits de la défense.

La radiation est notifiée au Membres exclu par lettre recommandée dans le délai de huit jours francs suivant la décision et ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

Article 18. Dissolution de l'Institut

Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire prononce la dissolution de l'Institut elle désigne un ou plusieurs Mandataires ad hoc chargés de la liquidation des biens de l'Institut.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée en objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique de son choix.

Article 19. Règlement intérieur

Une fois le Conseil d'Administration constitué celui-ci arrêtera le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts et notamment les droits et devoirs des Membres.

Ce règlement ainsi que ces modifications éventuelles seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 20. Formalités

Toutes les formalités des déclarations et de publication seront effectuées en l'application de la réglementation en vigueur.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Institut et deux destinés au dépôt légal.

A MADRID, le